

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE  
T/PET.4/102  
7 mai 1954  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DE LA "FRENCH CAMEROONS WELFARE UNION"  
CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

(Distribuée conformément à l'article 85 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

"FRENCH CAMEROONS WELFARE UNION"

Devise : "Self-help"

Bureau du Président général  
BUEA, Cameroun sous tutelle du  
Royaume-Uni

Le 20 avril 1954

Monsieur le Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies,  
Lake Success, New-York, Etats-Unis d'Amérique

Monsieur,

Octroi du droit de suffrage aux originaires du Cameroun "français",  
domiciliés dans le Cameroun "britannique".

Le Comité directeur de la French Cameroons Welfare Union me charge, à la suite des déclarations contenues dans les documents suivants du Conseil de tutelle :

Page 10 du document T/522 (Distr. générale) de mars 1950,

Page 11 du document T/AC.20/SR.15 (Distr. limitée) du 16 mars 1950,

Page 18 du document T/L.200 (Distr. limitée) du 13 juillet 1951,

Page 23 du document T/1042 (Distr. générale) du 16 mars 1953,

de soumettre à l'attention du Conseil de tutelle la copie de deux pétitions que nous avons adressées au représentant local de l'Autorité britannique chargée de l'administration, les 2 août 1953 et 23 mars 1954.

2. Pour les raisons exposées dans les deux pétitions et à cause du changement survenu dans le statut politique du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique (qui aura l'autonomie législative et financière dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution du Territoire britannique de la Nigéria), les originaires du Cameroun "français" qui sont domiciliés dans la sphère britannique du Cameroun font appel aux bons offices du Conseil de tutelle pour obtenir de l'Autorité administrante britannique le droit de suffrage dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique.

Veillez agréer, etc.

(signé) JABEA K. DIBONGE

Président général honoraire de la  
French Cameroons Welfare Union

FRENCH CAMEROONS WELFARE UNION

Devise : "Self-help"

Bureau du Président général

BUEA,

Le 2 août 1953

A l'Honorable  
Commissaire du Cameroun  
BUEA.

Monsieur le Commissaire,

Octroi de l'électorat aux originaires du Cameroun français  
domiciliés au Cameroun britannique.

En réponse à la déclaration contenue dans le premier paragraphe de votre lettre n° 206/2/203 du 21 mai 1953, je me permets de vous rappeler que M. John T. Ndze, membre de la Chambre des représentants, a soulevé cette question au cours d'un entretien que notre groupe (à savoir M. E.M.L. Endeley, M.C.R., le Révérend J.C. Kangsen, M.C.R., M. John T. Ndze, M.C.R., V.T. Lainjo, M.C.R., et moi-même) a eu avec vous dans votre bureau, lors de votre retour de Kaduna le mois dernier. Nous avons cru comprendre que vous aviez formulé certaines recommandations que les immigrants originaires du Cameroun français voient d'un oeil favorable et que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni étudie actuellement avec d'autres gouvernements du Commonwealth.

2. J'ai eu dernièrement l'occasion de lire des notes échangées, les 21 septembre et 13 novembre 1923, entre feu le marquis Curzon de Kedleston, Secrétaire aux affaires étrangères de la Grande-Bretagne, et le Comte de Saint-Aulaire, Ambassadeur de France en Grande-Bretagne, et il m'a semblé que ces textes pourraient aider le Gouvernement de Sa Majesté à résoudre les difficultés juridiques qui se posent à cet égard. Ces notes sont reproduites intégralement dans l'ordonnance dite "France (extradiction) Order-in Council 1928", qui figure aux pages 1569 à 1571 au Supplément aux Lois de la Nigéria (1933). Les paragraphes 2 et 3 de la note du Ministre des affaires étrangères sont ainsi conçus :

"2. Il paraît maintenant souhaitable d'étendre de la même manière les dispositions des traités susmentionnés aux Territoires du Cameroun, du Togo, et du Tanganyika, pour lesquels Sa Majesté britannique a accepté d'exercer un mandat au nom de la Société des Nations, et aux Territoires du Cameroun et du Togo pour lesquels la République française a accepté d'exercer un mandat au nom de la Société des Nations, - LES INDIGENES DE CES TERRITOIRES ETANT CONSIDERES COMME ASSIMILES, A CETTE FIN, AUX SUJETS BRITANNIQUES OU AUX SUJETS FRANCAIS, RESPECTIVEMENT".

"3. Le Gouvernement de Sa Majesté propose donc, si le Gouvernement français y consent, que la présente note et la réponse de même teneur de Votre Excellence servent à constater l'accord des gouvernements sur ce point".

Le Gouvernement français a donné son agrément à cette proposition.

3. Selon nous, les deux Puissances administrantes semblent avoir reconnu le fait que les autochtones du Cameroun ne sont ni sujets britanniques ni sujets français, qu'ils sont "assimilés aux sujets britanniques ou aux sujets français, respectivement" par une sorte de fiction juridique (par exemple, pour permettre l'extension aux deux zones du Cameroun du Traité d'extradition conclu le 14 août 1876 entre la Grande-Bretagne et la France et de la Convention supplémentaire du 17 octobre 1908). L'Order-in-Council de 1928 vient également, nous semble-t-il, confirmer notre thèse selon laquelle l'Autorité administrante britannique n'est pas, juridiquement, autorisée à exiger des "immigrants originaires du Cameroun français" qu'ils acquièrent la citoyenneté britannique par naturalisation pour pouvoir participer à l'administration de leur propre pays. A ce sujet, je me réfère à votre propre déclaration qui figure à la page douze du document T/AC.20/SR.15 du Conseil de tutelle en date du 16 mars 1957.

4. Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente communication à l'Honorable Secrétaire général du Gouvernement. Une copie a été envoyée à M. Le Résident du Cameroun.

Veillez agréer, etc.

(signé) JABEA K. DIBONGE

Président général de la  
French Cameroons Welfare Union